
103 Décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités

(Moniteur, 12 juin 1985)

Proposition de M. R. GILLET et consorts

Document n° 87 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 18 avril 1985.

29 AVRIL 1985. — Décret relatif à la protection des enfants maltraités (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Les équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences peuvent bénéficier de subsides accordés par l'O.N.E. dans le cadre des crédits disponibles, lorsqu'elles sont agréées par l'Exécutif de la Communauté française.

Pour être agréée, une équipe pluridisciplinaire doit satisfaire aux conditions visées aux articles 3 et 6 du présent décret.

Art. 2. Chaque équipe veillera à :

1° assurer l'information et la sensibilisation du public et des diverses autorités et organismes sur le problème de l'enfant battu. Les équipes agissent soit directement, soit en collaboration avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

2° assurer la formation et l'encadrement des travailleurs médico-sociaux.

3° assurer la prise en charge des cas à risques :

- en intervenant d'initiative ou sur demande de toute personne ou tout organisme qui a connaissance ou qui suspecte l'existence de mauvais traitements, de privations ou de négligence dont est victime un enfant;
- en établissant un bilan complet de l'état physique, psychique et social de l'enfant dans son milieu de vie;
- en veillant à ce que lui soit apportée l'aide appropriée, soit par l'équipe, soit en collaboration avec tout autre source d'aide psycho-médico-sociale;
- en coordonnant les actions et traitements entrepris en faveur des enfants et de leur milieu de vie.

Art. 3. Le personnel de chaque équipe doit comprendre au minimum :

- a) un médecin pédiatre ou généraliste;
- b) un pédopsychiatre ou psychologue;
- c) un docteur ou licencié en droit;
- d) un infirmier gradué social ou assistant social;
- e) un secrétariat administratif.

Art. 4. Le pouvoir organisateur de chaque équipe pluridisciplinaire doit être une personne morale de droit public, une A.S.B.L. ou un établissement d'utilité publique.

Art. 5. L'O.N.E., avec l'avis favorable des commissaires de l'Exécutif de la Communauté française, passe avec chaque équipe pluridisciplinaire une convention qui fixe les conditions spécifiques de fonctionnement et le montant annuel de la subvention allouée. Chaque convention a une durée de trois ans renouvelable.

Art. 6. L'O.N.E. peut accorder aux équipes des avances provisionnelles ne pouvant dépasser le montant des subventions octroyées pour l'exercice antérieur. Ces avances sont liquidées par tranches trimestrielles.

Art. 7. Le conseil scientifique créé par l'article 16 du décret du 30 mars 1983 instituant l'Office de la Naissance et de l'Enfance institue un comité d'accompagnement des équipes pluridisciplinaires s'occupant de l'enfance maltraitée.

Il est constitué de représentants des universités francophones, des délégués du conseil scientifique et de fonctionnaires de l'O.N.E. En outre les commissaires de l'Exécutif de la Communauté française auprès de l'Office y siègent avec voix consultative.

Art. 8. Les membres du comité d'accompagnement sont désignés par le conseil scientifique pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 9. Ce comité est l'organe de référence pour tout ce qui a trait, dans le cadre de l'O.N.E., à l'enfant maltraité, gravement négligé.

Il assure :

- une mission d'information et de conseil à l'O.N.E. en matière de sévices à enfants;
- un échange régulier d'informations entre les équipes agréées et procède en concertation avec chacune d'elles à l'évaluation du travail.

Art. 10. Le rapport annuel prévu par l'article 21 du décret du 30 mars 1983 instituant l'Office de la Naissance et de l'Enfance contient, pour chaque subregion de la Communauté française, telle que définie par l'article 16 du décret du 30 mars 1983, une justification des besoins ainsi que l'évaluation du travail des équipes agréées.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 87, n° 1. Proposition de décret. — N° 87, n° 2. Avis du Conseil d'Etat. — N° 87, n° 2 bis. Errata. — N° 87, n° 3. Amendements. — N° 87, n° 4. Rapport.

Session 1984-1985.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1985.